



2009-2010

Lecture de documents anciens

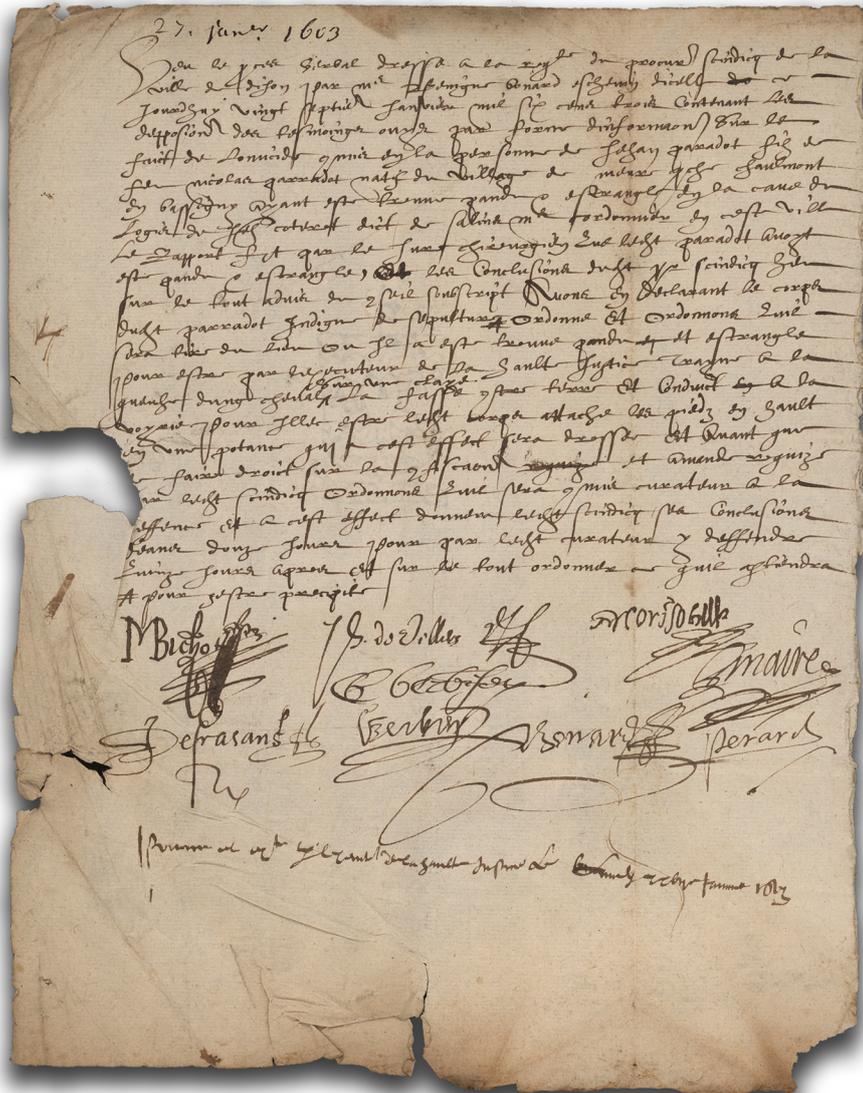
Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr

# Confirmé

Document étudié n°4

Dijon. — 1603, 27 janvier

Ordonnance de la justice municipale de Dijon interdisant de sépulture le corps de Jean Paradot, originaire de Meures (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Juzennecourt), trouvé pendu à Dijon, dans la cave de Jean Coteret, cordonnier, et le remettant à l'exécuteur de la haute justice pour le conduire, traîné sur une claie attachée à un cheval, jusqu'à la décharge et l'y attacher à une potence par les pieds.





2009-2010

Veü le procès verbal dressé a la requeste du procureur scindicq de la ville de Dijon par messire/maistre (?) Benigne Bonard, eschevin d'icelle, ce jourd'huy vingt septiesme janvier mil six cens trois, contenant : les depositions des tesmoings ouys par forme d'information sur le fait de l'omicide commis en la personne de Jehan Paradot, filz de feu Nicolas Parradot, natif du village de Meure proche Chaulmont en Bassigny, ayant esté treuvé pandu et estranglé en la cave du logis de Jehan Coteret dict de Salins, maistre cordonnier en ceste ville ; le rapport fait par le juré chirurgien que ledict Paradot avoyt esté pandu et estranglé et les conclusions dudict procureur scindicq.

Heu sur le tout advis du conseil soubscript.

Avons, en declarant le corps dudict Parradot indigne de sepulture <pour y (?) estre precipité><sup>1</sup>, ordonné et ordonnons qu'il sera tiré du lieu ou il a esté treuvé pandu et estranglé pour estre par l'executeur de la haulte justice trayné a la queue d'ung cheval sur une claye, la fasse contre terre, et conduit a la voyrie pour illec estre ledict corps attaché les piedz en hault en une potance qui a cest effect sera dressee.

Et, avant que de faire droict sur la confiscation et amande requize par ledict scindicq, ordonnons qu'il sera commis curateur a la deffence. Et, a cest effect, donnera ledict scindicq ses conclusions deans douze jours pour par ledict curateur y deffendre quinze jours après et sur le tout ordonner ce qu'il apartiendra.

M. Bichot    P. de Villiers    Morisot  
              G. Berbisey        Maire  
De Frasans    G. Berbisey    Bonard    Perard

Pourveu et executé par l'executeur de la haulte justice, le lundy XXVIIe janvier 1603

(1) Insertion indiquée par un signe de renvoi aux mots ajoutés in fine par le scribe.